

ARRETE INTERMINISTERIEL DU 25 SEPTEMBRE 1957

MINISTERE DU TRAVAIL – TEXTES OFFICIELS

ARRÊTÉ DU 25 SEPTEMBRE 1957

autorisant l'administration générale de l'Assistance publique de Paris à assumer la charge de la réparation totale des accidents du travail et des maladies professionnelles

(Journal Officiel du 16 octobre 1957)

Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le Livre IV du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 56-511 du 24 mai 1956 fixant les modalités particulières du service des prestations d'accidents du travail par les départements, les communes et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial en ce qui concerne leurs agents bénéficiaires du livre IV du code de la sécurité sociale ;

Vu les délibérations en date des 19 et 29 novembre 1956 du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine demandant l'autorisation de continuer à assumer directement, pour le personnel non titulaire de l'administration générale de l'assistance publique bénéficiaire du livre IV du code de la sécurité sociale, la réparation totale des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu la demande d'autorisation transmise par le Préfet de la Seine,

Arrêtent :

Art. 1er

L'administration générale de l'assistance publique est autorisée à continuer d'assumer directement, pour son personnel non titulaire bénéficiaire du livre IV du code de la sécurité sociale, la charge totale de la réparation du risque d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Art. 2

Les dispositions de l'article 3 du décret n° 53-531 du 28 mai 1953 relatif aux régimes spéciaux du livre IV du code de la sécurité sociale sont applicables à l'administration générale de l'assistance publique.

Art. 3

La collectivité précitée est tenue de fournir aux caisses de sécurité sociale intéressées tous renseignements qui lui sont demandés concernant le gestion du risque.

Art. 4

Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 septembre 1957.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :
Le directeur de l'administration départementale et communale,
Georges LARILLONNE

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale
et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Betty BRUNSCHVIG

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population
et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Albert RAGET